

Bastia, le

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA**  
**PLACE DU MARCHE AUX POISSONS**

Entre,

**La Ville de Bastia,**

Représentée par son Maire, Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20 410 Bastia cedex,

Ci –après dénommée LA COMMUNE,

D'une part,

Et,

**La Communauté d'Agglomération de Bastia (C.A.B.),**

Représentée par son Président, Louis POZZO DI BORGO, dont le siège est sis Port de Toga 20200 Bastia

,

Ci-après dénommée LE BENEFICIAIRE,

D'autre part,

## EXPOSE

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de Bastia de mettre en œuvre sa feuille de route concernant les déchets ménagers et assimilés (et notamment le flux carton), la Ville de Bastia a décidé de lui mettre à disposition les trois locaux dont elle est propriétaire sis Place du Marché aux Poissons.

**Ceci exposé, Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

LA COMMUNE consent à mettre gratuitement à la disposition du BENEFICIAIRE les trois locaux situés place du Marché aux Poissons, cadastrés AN 146-147-148 dont elle est propriétaire Superficie des locaux : (environ) 15m2, 10m2 et 15m2. Deux de ces locaux communiquent et ont un accès commun. Le troisième local est indépendant.

### **ARTICLE 2 : LOYER – CHARGE**

#### **Article 2-1 : Loyer**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **Article 2-2 : Charges**

LE BENEFICIAIRE supportera les dépenses liées aux fluides : chauffage, électricité, eau.

### **ARTICLE 3 : DUREE- ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention est conclue pour une durée d'UN AN renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter de sa signature.

### **ARTICLE 4 : CESSION-SOUS-LOCATION**

La présente convention est consentie intuitu personae. Cependant, le BENEFICIAIRE pourra transférer le bénéfice de cette convention à un prestataire ou délégataire aux fins d'assurer les missions pour lesquelles la présente convention a été conclue.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LOCAUX**

LE BENEFICIAIRE prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Il déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et adressé aux présentes.

En fin d'occupation, un état des lieux de sortie sera dressé. Au vu de cet état des lieux, un devis de réparation ou de remise en état à la charge du BENEFICIAIRE sera établi par LA COMMUNE.

LE BENEFICIAIRE devra les maintenir en bon état (Les locaux sont-ils en bon état ??), d'entretien pendant toute la durée de la convention et les rendre en bon état à l'expiration de celle-ci.

## **ARTICLE 6 : ENTRETIEN- REPARATION-TRANSFORMATION-TRAVAUX**

LE BENEFICIAIRE s'engage à prévenir LA COMMUNE de toutes dégradations qu'il constaterait dans les locaux mis à sa disposition, entraînant des réparations à la charge de LA COMMUNE. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourra réclamer aucune indemnité à la charge de LA COMMUNE en raison de ces dégradations et sera responsable envers elle de l'aggravation du dommage survenue après la date à laquelle il l'a constaté.

Le BENEFICIAIRE devra entretenir les lieux loués pendant le cours du bail, le Bailleur n'étant tenu qu'aux grosses réparations visées à l'article 606 du code civil (réparation des gros murs et voûte, rétablissement des poutres et couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture en entier), tous autres travaux de réparations et d'entretien restant à la charge exclusive du BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle, de façon à ce que la responsabilité de la COMMUNE ne soit jamais recherchée à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

Le BENEFICIAIRE aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant vis-à-vis de la COMMUNE garant de toute action en dommages et intérêts du voisinage en lien avec l'exercice de cette activité.

LE BENEFICIAIRE devra faire son affaire personnelle et à ses frais de la mise en conformité des locaux donnés à bail avec son activité au regard de la réglementation en vigueur, notamment en terme de sécurité, accessibilité, hygiène, respect du droit du travail etc.. Aucun recours ne pourra être exercé à ce sujet contre la COMMUNE suite à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Par ailleurs, LE BENEFICIAIRE prendra en charge l'ensemble des contrôles annuels de vérification des installations, appareils électriques et autres contrôles imposés par la réglementation.

Toutefois, LE BENEFICIAIRE devra informer la COMMUNE des transformations et travaux envisagés pour permettre l'exercice de son activité et obtenir au préalable toutes les autorisations administratives correspondantes

Tous les travaux et aménagements réalisés par LE BENEFICIAIRE deviendront sans indemnité propriété de LA COMMUNE en fin d'occupation à moins que cette dernière ne préfère que les lieux soient remis en leur état primitif.

LE BENEFICIAIRE souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par LA COMMUNE dans les locaux mis à sa disposition pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

LE BENEFICIAIRE souscrira auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance multirisques garantissant également ses membres et son personnel dans le cadre de ses activités.

Il devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation d'assurance.

Il s'engage à aviser immédiatement LA COMMUNE de tout sinistre.

LE BENEFICIAIRE fera également son affaire personnelle de l'assurance de ses biens propres contre l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre, les bris de glace, les dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE-RECOURS**

LE BENEFICIAIRE sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

##### **Article 9-1 : Congé**

LA COMMUNE aura la faculté de résilier la présente convention avec un préavis d'au moins TROIS MOIS donné par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration de la période convenue.

LE BENEFICIAIRE aura la faculté de donner congé à tout moment avec un préavis d'au moins TROIS MOIS donné par lettre recommandée avec accusé de réception

##### **Article 9-2 : Non-respect des obligations**

En cas de non-respect par LE BENEFICIAIRE de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet.

##### **Article 9-3 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

LA COMMUNE pourra à tout moment pour tout motif d'intérêt général et notamment compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services communaux résilier la présente convention après un préavis de TROIS MOIS envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### **Article 9-4 : Résiliation d'office**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou force majeure.

#### **Article 10 : TOLERANCE**

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le preneur. Le Bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

## **Article 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuite, les parties feront élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

## **Article 12 : LITIGE**

En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de mettre en œuvre toutes les tentatives de conciliation pour aboutir au règlement amiable du litige.

A défaut, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, sauf procédure d'expulsion, relève de la compétence de la juridiction administrative de Bastia.

## **Article 13 : RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Les biens objet de la location se situent en aléa modéré à très fort, ainsi qu'en zone de danger induit de ruissellement au PPRI de la commune.

Ils se situent également en zone blanche au PPRIF, et hors périmètre du PPRT.

Etablie en deux exemplaires originaux

Fait à Bastia, le

Pour La Ville de Bastia,  
Le Maire,

Pierre SAVELLI

Pour La Communauté d'Agglomération de  
Le Président

Louis POZZO DI BORGO